

Commune de PEISEY-NANCROIX

Département de SAVOIE

Mairie

Rue de l'école des mines

73210 PEISEY-NANCROIX



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A L'ALIENATION
PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL
DIT DE DESSOUS PLAN PEISEY**

SOMMAIRE

I. Délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2020 autorisant L'engagement de l'enquête publique	3
II. Arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « du dessous de plan peisey »	6
III. Le Projet d'Aliénation	9
3.1. description du Projet	10
IV. Situation géographique	11
4.1. Plans de situation	12
4.2. Plans cadastraux	13
TRACE INITIAL DU CHEMIN RURAL DIT DU « DESSOUS DE PLAN PEISEY »	13
V. La Notice Explicative	14
5.1. Le contexte	15
5.2. Situation physique de l'emprise du chemin a aliéner	16
5.2.1. Situation cadastrale et parcelles contigus	16
5.2.2. Situation de la partie du chemin rural dit « de dessous Plan Peisey » soumise à enquête publique au regard des dispositions prévues en matière d'itinéraires de promenade de randonnée	20
5.3. Situation de la partie du chemin rural dit « de dessous plan peisey » soumise a enquête publique au regard du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de peisey-nancroix	21
VI. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	22
6.1. Références législatives et réglementaires régissant l'enquête publique	23
6.2. L'enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin rural dit « de dessous Plan Peisey » ²³	
6.2.1. Objet de l'enquête publique préalable	23
6.2.2. La composition du dossier d'enquête publique préalable	23
6.2.3. Les conditions de réalisation de l'enquête publique.	23
6.2.3.1. Le déroulement de l'enquête publique	23
6.2.3.2. A l'issue de l'enquête publique	25
VII. Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	26
Annexe - Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration / présentation des articles qui régissent et organisent la présente enquête publique	28
1. Code de la voirie routière	28
2. Code des relations entre le public et l'administration	29

I. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 13
Pouvoirs : 2

Pour 13
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
08/11/2021
Date d'affichage :
22/11/2021

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,
Le quinze novembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames, Céline COMBAZ, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS

Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Céline CROSMAN (pouvoir à S. NOZ) et Monsieur Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à B. RICHERMOZ)

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N° 2021/11/141 : lancement d'une enquête publique dans le cadre de la cession d'une partie du chemin rural du dessous de Plan Peisey, au profit de la SAS LA VANOISE (Dossier Le Brun)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-1 à L.161-13, et R.161-25 à R.161-27 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-4 à L.141-9 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R.134-17 à R.134-24 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du 15 novembre 2021 ;

Vu le dossier de division parcellaire déposé par l'agence « ROSSI », en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le Chemin Rural du Dessous de Plan Peisey fait partie du domaine privé, de la Commune, et est de fait, cessible et aliénable ;

Considérant que la cession de ladite parcelle n'affectera pas l'usage du chemin rural, qui conservera sa fonction et son tracé original ;

Considérant que pour procéder à l'aliénation de la parcelle à créer, une enquête publique préalable à sa désaffectation doit être réalisée, afin de confirmer que la partie à vendre a cessé d'être affectée à l'usage du public ;

Considérant que dans le cadre du respect de la procédure prévue par le code de la voirie routière, l'enquête publique doit être menée durant quinze jours au moins, précédée de la publication du présent arrêté par voie d'affichage d'une part, et la notification de l'enquête publique aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de construction à venir, la S.A.S. LA VANOISE représentée par monsieur Le Brun, nécessite l'acquisition d'une partie du chemin rural actuellement non affectée à l'usage du public.

Il précise que la désaffectation de la partie concernée par le plan de division, implique le lancement d'une enquête publique dont le choix du commissaire enquêteur, et les dates d'ouverture et clôture seront précisés au sein d'un arrêté du Maire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211115-2021_11_141-DE
en date du 13/12/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_11_141

Enfin, un dossier d'enquête publique contenant divers éléments définis aux articles du Code de la Voirie Routière, sera à disposition des administrés durant toute la durée de l'enquête publique.

Conformément à l'article R. 161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération, fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés, ainsi qu'une publication, en caractères apparents, d'un avis au public.

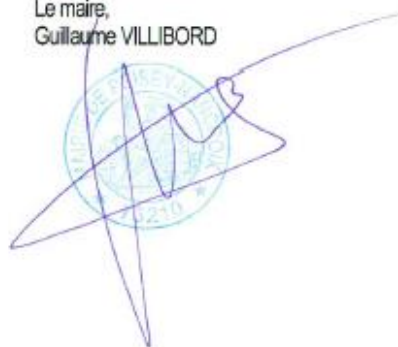
Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un arrêté de lancement de l'enquête publique, dans le cadre de la désaffectation de la partie du chemin rural de dessous Plan Peisey, visée dans le plan de division ;
- **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :
Le maire,
Guillaume VILLIBORD

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE PEISEY' and the year '2020'. The signature is a cursive scribble that covers most of the stamp.

II. ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « DU DESSOUS DE PLAN PEISEY »



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ 2022 /05 : Portant ouverture de l'enquête publique préalable à la désaffectation du chemin rural dit « de Dessous Plan Peisey » à Peisey-Nancroix

Monsieur le Maire de la Commune de PEISEY-NANCROIX (SAVOIE)

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
- Vu, les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil Municipal, après enquête publique ;
- Vu, les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Vu, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;
- Vu, les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix, à enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit : « de dessous de Plan Peisey », portion délimitée selon le plan joint ; Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête s'ouvrira à la Mairie de Peisey-Nancroix, pour une durée de 17 jours consécutifs à compter du lundi 21 février 2022 jusqu'au mercredi 09 mars 2022 ;

ARTICLE 2 :

Le dossier mis à enquête comprend :

- La délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2021
- L'arrêté du maire du 21 janvier 2022
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative
- Un plan de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Bruno DEVISSCHER est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de PEISEY-NANCROIX pendant dix-sept jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du 21 février 2022 au mercredi 09 mars 2022, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la ville de PEISEY-NANCROIX :

<https://www.peisey-nancroix.fr/>

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

**Monsieur DEVISSCHER, Commissaire enquêteur
Mairie de Peisey-Nancroix
Rue de l'école des mines,
73210 PEISEY-NANCROIX**

Ou par courrier électronique, à l'attention de Monsieur DEVISSCHER – Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : urbanisme@peisey-nancroix.fr avant la clôture de l'enquête publique le 09 mars 2022.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20220204-2021_05-AR
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2021_05

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie le :

- Lundi 21 février 2022, de 09h30 à 12h00
- Mercredi 09 mars 2022, de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de PEISEY-NANCROIX le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Mairie de PEISEY-NANCROIX, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

Les conclusions pourront également être communiquées, sur demande, à toute personne intéressée.

ARTICLE 8 :

Pour l'information du public, le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en Mairie et sur le site, « Chemin de dessous Plan Peisey »

Un avis d'enquête sera publié dans deux quotidiens locaux quinze jours avant le début de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune.

Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Après remise du rapport et des conclusions du Commissaires-enqueteurs, l'aliénation de la partie de Chemin rural objet de l'enquête sera décidée par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Peisey-Nancroix, le 21 janvier 2022

Le Maire,

Monsieur Guillaume VILLIBORD

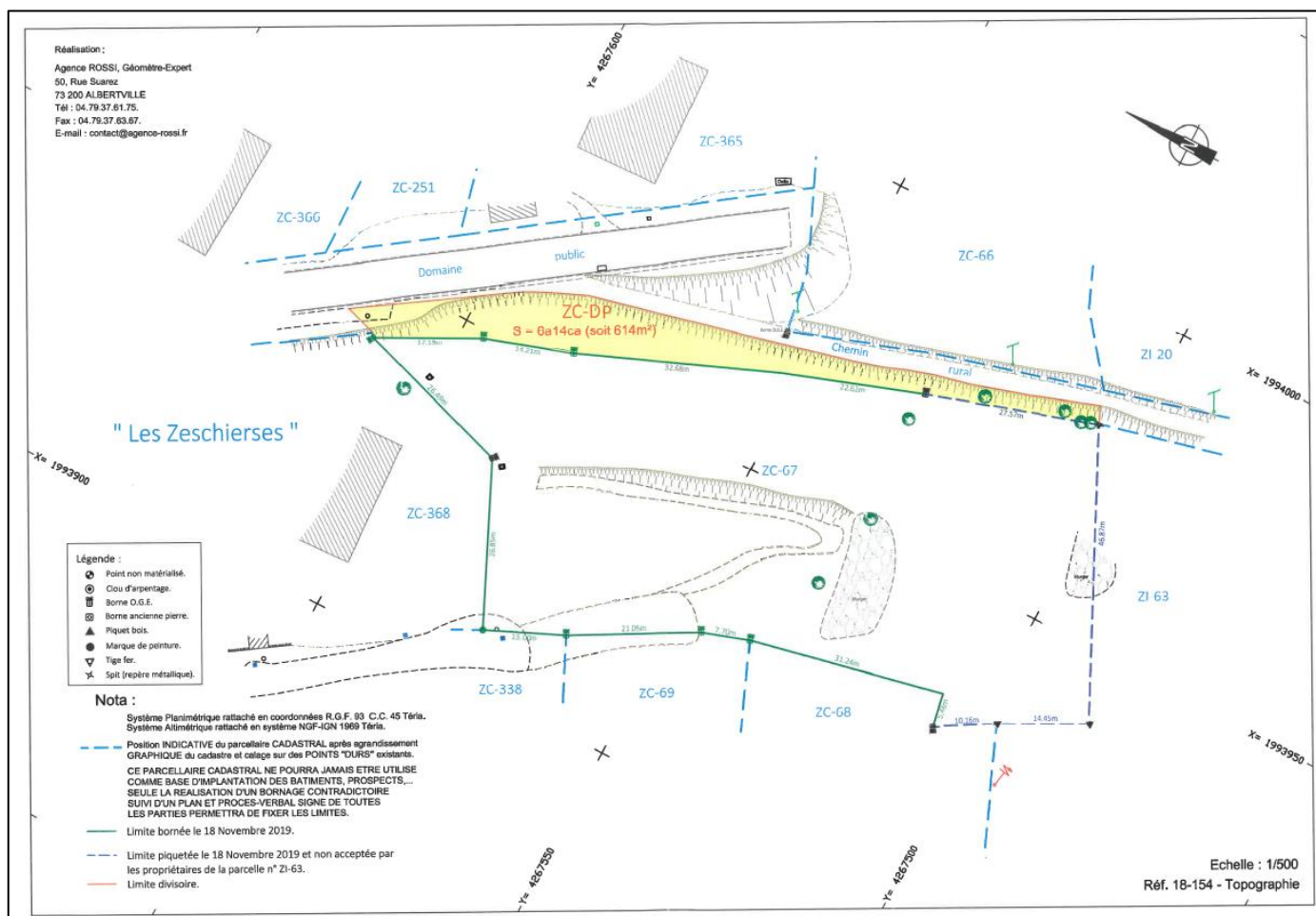


III. LE PROJET D'ALIENATION

3.1. DESCRIPTION DU PROJET

La Commune de PEISEY-NANCROIX a été saisie de la demande de la société SAS LA VANOISE, visant l'acquisition de la partie du chemin rural dit « chemin de dessous de Plan Peisey ».

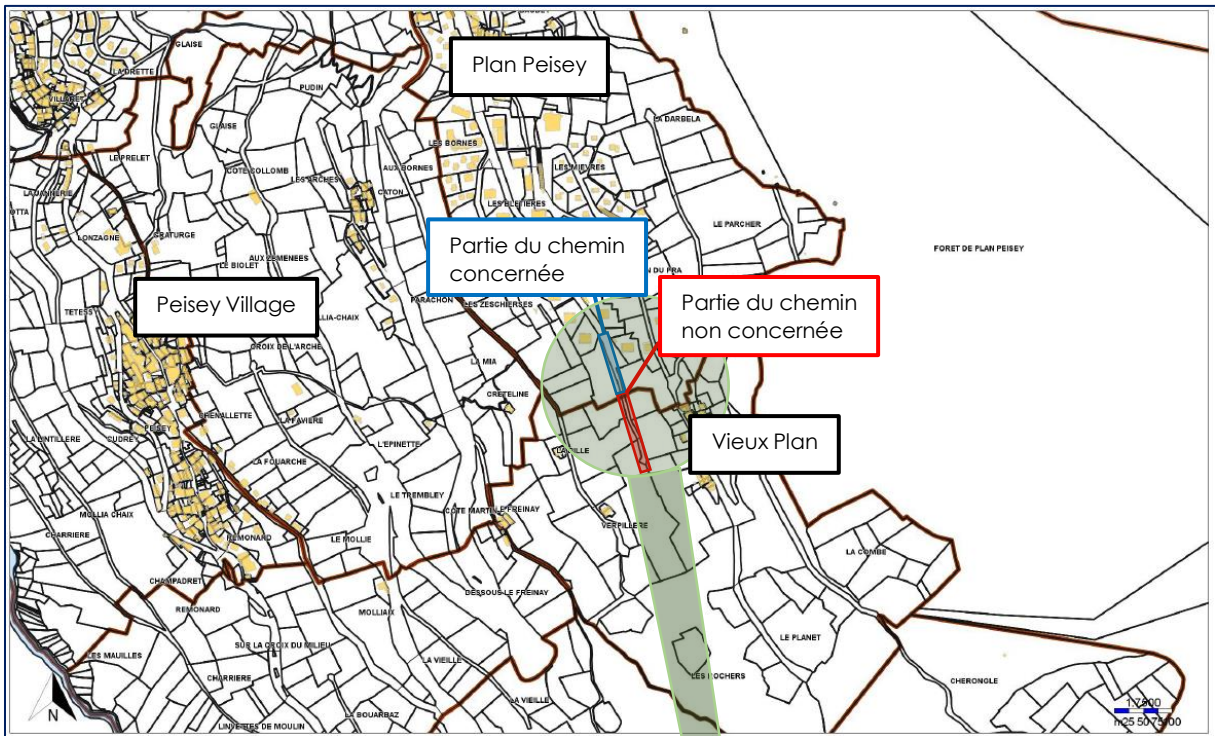
L'aliénation n'aura pas pour effet de supprimer l'accès audit chemin rural, comme représenté par le projet de vision foncière ci-dessous.



Ainsi, la partie concernée par la cession est considérée, sur le cadastre, comme faisant partie du chemin rural dit « de dessous Plan Peisey », il convient de lancer une enquête publique afin d'en constater la désaffectation.

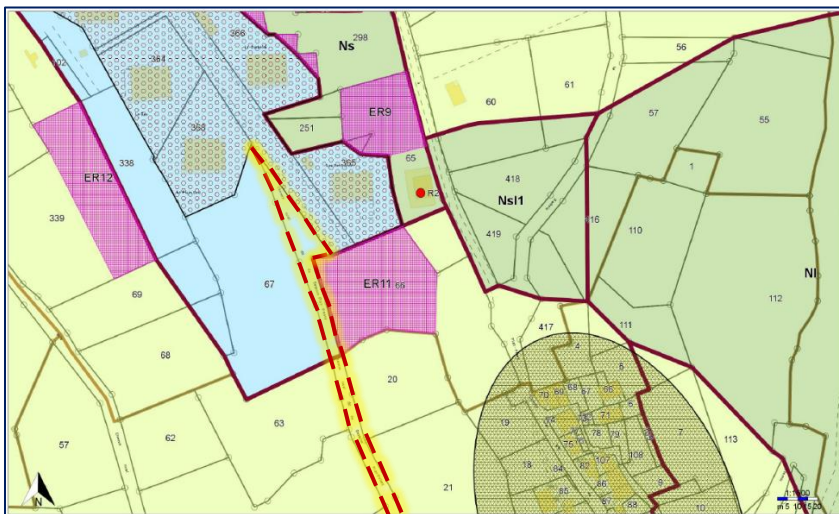
IV. SITUATION GEOGRAPHIQUE

4.1. PLANS DE SITUATION



4.2. PLANS CADASTRAUX

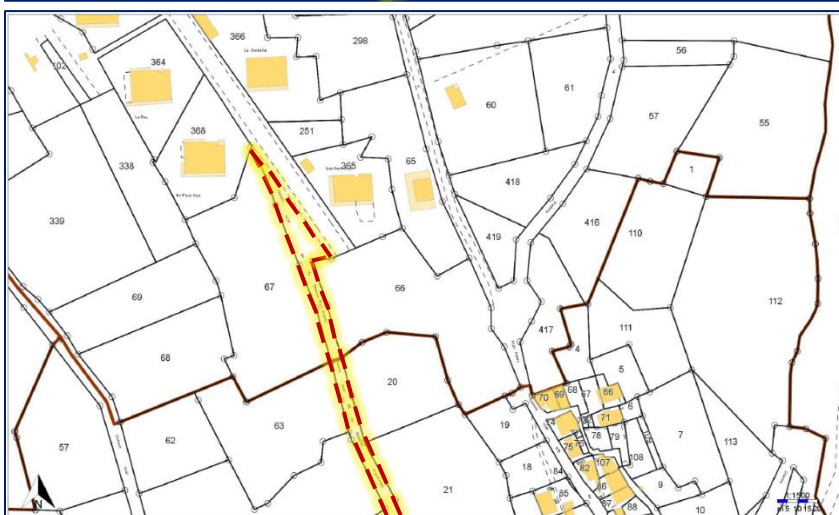
TRACE INITIAL DU CHEMIN RURAL DIT DU « DESSOUS DE PLAN PEISEY »



Document graphique issu
du Plan Local d'Urbanisme
en vigueur



Vue aérienne



Vue cadastrale

V. LA NOTICE EXPLICATIVE

5.1. LE CONTEXTE

La Commune de PEISEY-NANCROIX est une commune située en Savoie, dans la Vallée de la Tarentaise, sur le canton de Bourg-Saint-Maurice.

La station PEISEY-VALLANDRY s'étend sur les Communes de Landry et Peisey-Nancroix. La partie présente sur le territoire de Peisey-Nancroix (Plan Peisey), fait aujourd'hui l'objet de nombreux projets. Ceux-ci s'inscrivent dans une volonté politique de créer une synergie nouvelle dans le développement de la station, associant les nouveaux projets à une rénovation de l'existant.

L'objectif est de proposer une vision à moyen terme de la station, en orientant l'activité touristique vers une offre 4 saisons plus diversifiée. Pour cela, nous devons reprendre la conception même de la station qui date des années 1960/70 pour l'adapter aux contraintes et opportunités actuelles. Les attentes de la clientèle, tant en terme d'activité qu'en terme de logement, ont évolués, avec une demande de hausse de la qualité des hébergements, que ce soit les locations touristiques ou les propriétaires, avec des attentes en terme de confort et d'efficacité énergétique.

La parcelle **ZC 67** faisant aujourd'hui l'objet d'un Permis de Construire pour du logement touristique, la Commune souhaite, dans une perspective de négociation et d'encadrement, céder à titre onéreux la partie du chemin rural dit de dessous Plan Peisey.

Le terrain à construire, ainsi que la partie du chemin rural concernée sont tous deux classés en zone « **UT3** », secteur de Plan Peisey à caractère principalement touristique, dont l'objectif est de maintenir cette vocation d'accueil touristique en y évitant le développement de l'habitat.

La portion de chemin à céder concerne uniquement sa partie mitoyenne à la parcelle ZC 67, permettant d'une part, la création d'un accès, par le haut, à la voirie publique, et d'autre part, de conserver l'usage dudit chemin rural sur sa partie non cernée par le projet de division, qui est actuellement utilisée pour permettre l'accès par le bas, à la parcelle ZI 65.

Il est à noter que ledit Chemin ne semble pas faire l'objet d'une fréquentation par le public, en raison du fait qu'**il est sans issue** (s'étendant sur environ 210 mètres).

Conformément à **l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)**, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que la portion de ce chemin a bien perdu son affectation.

5.2. SITUATION PHYSIQUE DE L'EMPRISE DU CHEMIN A ALIERNER

5.2.1. Situation cadastrale et parcelles contigus



Plan au 1/500 de l'emprise du chemin rural – Chemin rural non affecté – Voirie

Chemin rural conservé	Emprise de l'aliénation	Trotoir de voirie

La portion du chemin faisant l'objet de la présente enquête publique s'étend sur l'ensemble du côté Nord de la parcelle ZC 67, dont les parcelles mitoyennes sont les suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
ZC 67	Plan Peisey	4465 m ²	SAS LA VANOISE
ZC 66	Plan Peisey	4547 m ²	POCCARD-SAUDART IDA

Pour information, la première partie du chemin (**non concernée par la présente enquête**) est fréquentée par le public, et également utilisée de façon plus personnelle par le propriétaire de la parcelle ZC 65, dans le cadre de son activité de restauration. Cette portion de chemin assure ainsi la desserte des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
ZI 63	Plan Peisey	3020 m ²	M RICHERMOZ/SERGE ; MME RICHERMOZ/SILVIANE ; MME RICHERMOZ/JOELLE MARIE
ZI 20	Plan Peisey	2162 m ²	M ELIAS/BERNARD JEAN ROMAIN ; MME ELIAS/CHRISTIANE MARIE JEANNE ; M ELIAS/PATRICK JEAN
ZI 21	Plan Peisey	4163 m ²	M GONTHARET/RENE MARCEL ; M GONTHARET/PATRICE
ZI 61	Plan Peisey	7055 m ²	MME GONTHARET/GENEVIEVE
ZI 65	Plan Peisey	11205 m ²	COP DU BATIMENT 197ZI65 PLAN PEISEY
ZI 106	Plan Peisey	13313 m ²	MME KLEIN/ELEA ELODIE

Ces deux tableaux constituent l'ensemble des parcelles mitoyennes au Chemin rural.



Vue n°1 : Longueur approximative du Chemin rural de dessous Plan Peisey.

Le Chemin rural est une impasse, ne donnant accès qu'à des propriétés privées.

La partie du chemin identifiée sur les plans (**vue n°2 et 3**), faisant l'objet de l'enquête publique, n'a pas, sur plan établi par le géomètre, de fonction de desserte directe, mais se matérialise par un talus.

Cependant, le cadastre identifie celui-ci comme étant matériellement et juridiquement un chemin rural, faisant ainsi partie du domaine privé de la Commune de Peisey-Nancroix (**article L161-1 du CRPM**).



Vue n°4 : Conservation du tracé initial, permettant l'accès à la voirie publique.



La voie d'entrée du chemin rural est située aux abords de la parcelle ZC 67.

Vue n°5 et 6 : Partie Nord du Chemin rural, voie d'entrée.



Vue n°7 : Partie Nord du Chemin rural, voie d'entrée.

5.2.2. Situation de la partie du chemin rural dit « de dessous Plan Peisey » soumise à enquête publique au regard des dispositions prévues en matière d'itinéraires de promenade de randonnée

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter, soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ([PDIPR73 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée](#)).

Dans le cas présent, l'emprise partielle du chemin dit « de dessous Plan Peisey » concernée par la présente enquête publique n'est pas un chemin de randonnée pédestre inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée.

D'autre part, le chemin étant sans issue, celui-ci n'est pas entretenu de telle sorte à ce qu'il soit praticable dans une perspective touristique. Son utilisation demeure personnelle.

5.3. SITUATION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « DE DESSOUS PLAN PEISEY » SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE AU REGARD DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX

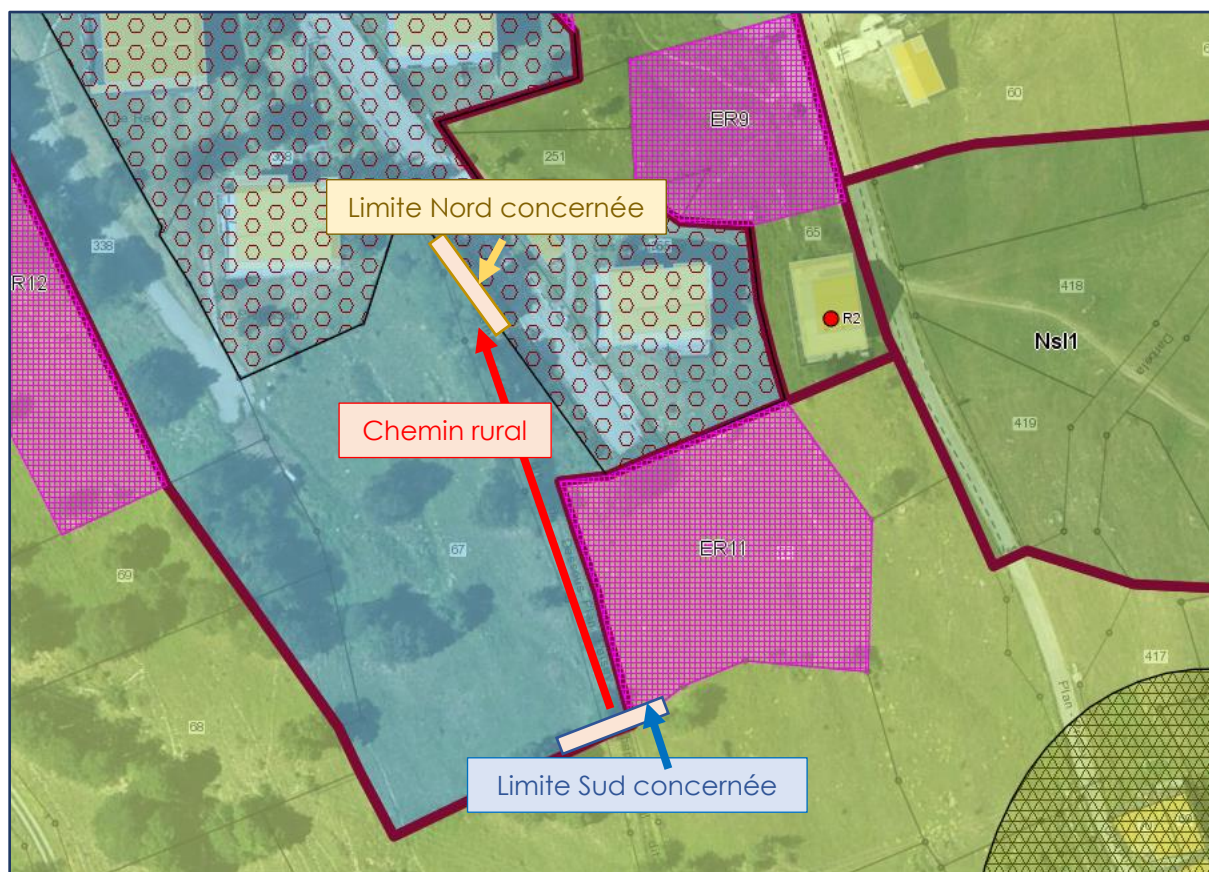
La Commune de Peisey-Nancroix dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU qui a été approuvé le 13 janvier 2020).

La partie du chemin rural concernée est située en zone UT3.

Cette zone correspond aux secteurs de Plan Peisey, et des « Amis » à caractère principalement touristique. L'objectif est de maintenir cette vocation d'accueil touristique en y évitant le développement de l'habitat.

Le **côté Ouest** du chemin comprend une parcelle classée dans la même zone.

Le **côté Est** comprend une parcelle classée en zone Aa, correspondant aux espaces d'alpages à fort intérêt agricole et patrimonial, comportant d'anciens chalets d'alpage isolés ou groupés sous forme de hameaux d'alpages ou montagnettes. Une partie du terrain est classée en tant qu'Emplacement Réservé, pour une aire de retournement (ER 11).



Vue n°8 : Plan Local d'Urbanisme.

VI. LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

6.1. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin de dessous Plan Peisey est régie principalement par les textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment :

- les **articles L. 161-1** et **suivants** et notamment **les articles L. 161-10** et **L.161-10-1**
- Les **articles R. 161-25, R 161-26**, et **R.161-27**

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles :

- les **articles L.134-1** et **L 134-2**
- les **articles R.134-3** à **R. 134-30**

6.2. L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DIT « DE DESSOUS PLAN PEISEY »

6.2.1. Objet de l'enquête publique préalable

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « chemin de dessous Plan Peisey » vise à :

- Vérifier que l'emprise partielle issue du chemin rural dit « chemin de dessous Plan Peisey » n'est plus affectée à l'usage du public
- Recueillir les observations du public.

6.2.2. La composition du dossier d'enquête publique préalable

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et à l'article R. 134- 22 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté du maire en date du 7 octobre 2020
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative
- Un plan de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

6.2.3. Les conditions de réalisation de l'enquête publique.

6.2.3.1. Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à **l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime**, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux **articles R161-25** à **R161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime**.

- **L'arrêté d'ouverture**

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude prévue à **l'article L.123-4 du code de l'environnement (article R.134-17 du CRPA)** et établie chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- **La publicité de l'enquête publique**

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à **l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime** fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- **Les observations du public**

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Les observations formulées par le public sont directement recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **La clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation doit être motivée.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la Mairie où s'est déroulée l'enquête.

Une copie est, en outre déposée à la préfecture du département où est située la commune.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont également communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

6.2.3.2. A l'issue de l'enquête publique

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation de la partie du chemin dit « Chemin de dessous Plan Peisey ». Cette procédure est précisée au point VI du présent dossier d'enquête publique.

VII. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, une délibération du conseil municipal de Peisey-Nancroix sera prise pour décider de la vente du tronçon du chemin dit chemin de dessous Plan Peisey faisant l'objet de la présente enquête.

La cession du tronçon du chemin de dessous Plan Peisey donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (**article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales**).

Si l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête est défavorable, la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être motivée. Elle devra, dans ce cas, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression de la portion de chemin.

Toutefois, et ce, conformément aux dispositions prévues par **l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime**, la vente ne pourra être décidée si une éventuelle association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation de la portion de chemin sera prise, un courrier sera adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à **l'article L. 161-10 du Code rural et de pêche maritime**.

Chaque propriétaire riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (**Réponse du ministre de l'Intérieur n° 13.2.213 ; publiée au Journal Officiel Sénat Q, 19 août 2010, p .2.165**)

Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation du terrain selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.

ANNEXE - EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION / PRESENTATION DES ARTICLES QUI REGISSENT ET ORGANISENT LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

1. CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Partie Législative	Partie Réglementaire
<p>Chapitre 1er : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)</p> <p>Article L161-1 Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.</p> <p>Article L161-10 Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.</p> <p>Article L161-10-1 Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article L141-5 Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.</p>	<p>• Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L.161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)</p> <p>Article R*161-25 L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.</p> <p>Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.</p> <p>Article R*161-26 La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ; c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.</p> <p>Article R*161-27 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.</p>

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

2. CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Partie Législative	Partie Réglementaire
<p>Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION Chapitre IV : Enquêtes publiques Section 1 : Objet et champ d'application</p> <p>Article L134-1 Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.</p> <p>Article L134-2 L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.</p>	<p>Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION Chapitre IV : Enquêtes publiques Section 2 : Ouverture de l'enquête Sous-section 1 : Autorité compétente Paragraphe 1 : Autorité préfectorale</p> <p>Article R134-3 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.</p> <p>Article R134-4 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats. Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.</p> <p>Paragraphe 2 : Autres autorités</p> <p>Article R134-5 Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.</p> <p>Sous-section 2 : Modalités</p> <p>Article R134-6 L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.</p> <p>Article R134-7 Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.</p> <p>Article R134-8 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.</p>

[Article R134-9](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

[Article R134-10](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures

et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

[Article R134-11](#)

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté

prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

[Article R134-12](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête

dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

[Article R134-13](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité

peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

[Article R134-14](#)

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 1 : Désignation

[Article R134-15](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

[Article R134-16](#)

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

[Article R134-17](#)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.
(...)

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

[Article R134-24](#)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres

d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête
Sous-section 1 : Dispositions générales

[Article R134-25](#)

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

[Article R134-26](#)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

[Article R134-27](#)

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

[Article R134-28](#)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les

soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

[Article R134-29](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

[Article R134-30](#)

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont

défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

[Article R134-32](#)

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.